



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service de Prévention des Risques
Unité des Risques Chroniques et Sanitaires

Digne, le 17 JUIN 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019- 168 - 033

Établissant le projet de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.125-6, L.125-7 et L.556-2 du code de l'environnement ;

VU les articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des servitudes d'utilité publique (SUP) aux documents de planification d'urbanisme et l'opposabilité aux pétitionnaires de permis ;

VU les articles R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

VU les articles R.125-41 à R.125-48 du code de l'environnement concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de mise en place ;

VU les articles R.556-2 et R.556-3 du code de l'environnement concernant les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS ;

VU les articles R.151-53 et R.161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme ;

VU l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS ;

VU les articles R.431-16 et R.442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 7 mai 2019 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'Etat de création des secteurs d'informations sur les sols servant de base à la consultation des collectivités et à la participation du public prévues à l'article R.125-44 du code de l'environnement, est complet ;

CONSIDERANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mises à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire également accessibles depuis le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Provence-Alpes-Côte d'Azur est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE

ARTICLE 1

L'ensemble des projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'Etat sur le territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information par courrier pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'Etat joint au présent arrêté. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur ce projet.

Une consultation du public se tiendra du 2 septembre au 3 octobre 2019.

ARTICLE 3

La DREAL est chargée d'informer les propriétaires des parcelles concernées par les projets de SIS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à compter de la date de sa signature. Un exemplaire sous format papier est mis à disposition du public pour consultation dans les bâtiments de la préfecture de Digne-les-Bains et des sous-préfectures de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier conformément aux articles L.120-1 et R.125-44-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les observations et propositions provenant des collectivités, des propriétaires et du public sont transmises à la DREAL PACA, 16, rue Antoine Zattara 13332 Marseille Cedex 3, ou par courrier électronique à l'adresse sis04.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivants sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, de Castellane et de Forcalquier et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT